

Mercredi 06 Janvier 2021

## Réaction de L'Apref à l'avis de l'EIOPA sur la revue Solvabilité 2

*Solvabilité 2 a fait la preuve de sa pertinence au cours de ses 5 premières années. Ceci a été particulièrement vrai, tout au long de ces derniers mois. La revue en cours doit servir à améliorer le système lorsque cela est véritablement nécessaire. Or, dans son avis final publié le 17 décembre, l'EIOPA ne répond que très partiellement aux attentes des réassureurs (reconnaissance de quelques couvertures non-proportionnelles de réassurance liées au risque de provisionnement mais pas de celles beaucoup plus nombreuses liées au risque de primes, atténuation de la « Risk margin » limitée à un seul paramètre). Au contraire, alors que la revue est l'occasion d'un allègement du fardeau réglementaire, l'EIOPA propose de le surcharger inutilement (nouvelles exigences dites macro-prudentielles, reporting très granulaire).*

*L'Apref invite les différents législateurs qui sont désormais impliqués dans la revue de Solvabilité 2 à ne pas rater l'opportunité de l'utiliser pour y apporter les améliorations véritablement nécessaires.*

L'Apref propose dans ce document un comparatif entre certaines des propositions faites dans sa note de Novembre 2020 (en bleu) et l'avis de l'EIOPA publié le 17 Décembre dernier sur la révision de Solvabilité II :

### 1. Mieux reconnaître l'impact de la réassurance :

L'apport des réassureurs à la couverture des cédantes doit être correctement pris en compte dans le calcul des exigences qui s'appliquent à elles pour le plus grand bénéfice des assurés. Actuellement, l'effet de la réassurance non proportionnelle est reconnu dans le sous-module catastrophe de la formule standard, mais il ne l'est que très partiellement dans le sous-module risque de primes et réserves. Il nous paraît essentiel que la revue fournisse des solutions efficaces et avec un niveau de granularité suffisant, pour refléter l'impact de couvertures par risque ou par événement dans le sous-module risque de primes et réserves.

Dans son avis, l'EIOPA ne fait pas de proposition pour améliorer, dans la formule standard, la reconnaissance des protections non proportionnelles portant sur le risque de prime, qui représentent pourtant l'essentiel des couvertures. Nous regrettons que l'EIOPA se limite à suggérer une amélioration de la reconnaissance des couvertures liées au risque de provisionnement (ADCs).

Le risque de base devrait être mieux défini pour ne pas entraver le recours à la réassurance non proportionnelle. Les recommandations actuelles, peu lisibles, limitent l'utilisation de cette forme de réassurance.

L'EIOPA propose, à contrario des suggestions de l'Apref, des exigences additionnelles sur le risque de base.

L'EIOPA veut limiter, sur la base de règles arbitraires, le recours à différentes formes de réassurance ou de protection du bilan, en fonction des modalités de transfert des risques. L'EIOPA s'écarte en cela des fondements du régime Solvabilité II qui reconnaît par principe les opérations de transfert de risques sur la base de leur réalité économique, quelle qu'en soit la nature. Cela vaut pour les instruments de type capital contingent, qui permettent de réduire le montant des pertes subies dans des scénarios défavorables, dont l'effet devrait être analysé à l'aune de leur seule efficacité économique.

L'EIOPA propose des critères plus contraignants pour que les cédantes puissent reconnaître les bénéfiques de la réassurance en réduction de leurs exigences de capital SCR. L'EIOPA suggère de ne plus prendre en compte l'impact des instruments de capital contingent.

## 2. Révision de la marge de risque et diversification intra-groupe :

La revue 2020 doit permettre à l'assurance européenne de s'engager davantage sur le long terme, tant du côté des garanties vendues aux assurés, que du côté du financement de la reprise et de la transition durable. Cela passe notamment par une révision de la marge de risque utilisée dans le calcul des provisions techniques.

L'EIOPA propose d'introduire dans le calcul de la marge de risque un paramètre d'atténuation dont l'effet varie avec la durée du produit en nombre d'années, la réduction étant plafonnée à 50%. Cette proposition va dans la bonne direction, mais reste insuffisante compte tenu du paramètre proposé et de son plafond.

La révision des règles de calcul de la marge de risque devrait aussi refléter la diversification des risques entre les différentes entités d'un groupe pour que les bilans prudentiels représentent fidèlement le modèle d'affaires des réassureurs. Le calcul par simple addition des marges pour risques de ces entités est artificiel, alors que la diversification de groupe est reconnue pour le calcul des exigences de capital.

### **3. S'appuyer sur les modèles internes pour refléter la réalité des risques plutôt que de complexifier le régime prudentiel :**

Pour l'Aprel, la nécessité d'introduire des dispositifs macro-prudentiels supplémentaires ne va pas de soi et doit s'apprécier par rapport aux nombreux mécanismes de sécurité déjà prévus par Solvabilité II, ainsi qu'au niveau national ou international (avec notamment le cadre holistique de l'IAIS pour la prévention des risques systémiques). La réassurance traditionnelle comporte une dimension stabilisatrice et d'absorption des chocs.

Nous regrettons que l'EIOPA propose de renforcer les exigences macro-prudentielles (y compris avec une surcharge de capital pouvant être imposée au niveau d'une entreprise) sans prendre en considération, à ce stade, le rôle positif des réassureurs.

Consciente que les modèles internes en France sont peu nombreux, l'Aprel pense qu'il est important de ne pas standardiser ces modèles déjà mis en place, ni d'imposer en parallèle la publication ou même le reporting des résultats de la formule standard. Ceci serait contraire à l'exigence d'utilisation du modèle et à la règle de proportionnalité appliquée aux remises d'informations prudentielles.

Tout en proposant certaines simplifications d'étendue limitée, l'EIOPA préconise d'imposer un reporting détaillé sur la base des sous-modules de la formule standard pour les utilisateurs de modèles internes.

La révision devrait être l'occasion d'un allègement des exigences de reporting réglementaire, alors que les propositions de l'EIOPA incluent des exigences plus complexes ou granulaires, voire même contradictoires avec l'esprit de la Directive. L'Aprel peine à comprendre l'utilité de demander un audit du bilan Solvabilité II alors que les comptes sont audités et les écarts avec le bilan prudentiel analysés.

L'EIOPA propose notamment d'imposer un audit du bilan Solvabilité II.